

PORTUGAL - CONTINGEMENT DES IMPORTATIONS
DE BIENS DE CONSOMMATION

La Mission permanente du Portugal a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 1er septembre 1983.

1. La persistance du déficit de la balance commerciale portugaise, jointe aux difficultés que le pays rencontrera vraisemblablement en matière de balance des paiements pendant l'année en cours, justifie l'application du régime de contingentement des importations de certains biens de consommation pendant encore un an.

En 1980, les comptes extérieurs du Portugal se sont fortement détériorés par rapport à l'année précédente. En effet, la balance des transactions courantes, qui avait été presque équilibrée en 1979, a accusé l'année suivante un déficit de 1,2 milliard de dollars des Etats-Unis.

Les résultats ont été encore pires en 1981.

2. Le régime susmentionné, institué en 1977, a été maintenu, comme auparavant, sur une base non discriminatoire et temporaire; il vise à contenir les importations à un niveau proportionné aux possibilités en matière de devises.

3. Ce régime a été prorogé sur une base annuelle, ce qui est encore le cas à l'heure actuelle (prorogation du 1er avril 1982 au 31 mars 1983) en vertu de l'Arrêté gouvernemental n° 331-A/82, reproduit à l'annexe I de la présente notification.

4. Les grandes lignes de ce régime sont les mêmes depuis son institution.

Toutefois, il y a été apporté certaines modifications, dont la principale a consisté à étendre à de nouveaux secteurs d'exportation les possibilités d'obtenir des contingents additionnels en contrepartie de la valeur ajoutée dans le pays aux produits exportés par le Portugal.

Si la liste des produits est demeurée la même, leur valeur a été accrue pour tenir compte de la dévaluation de l'escudo portugais.

5. On trouvera à l'annexe II des renseignements sur l'évolution des importations des biens de consommation moins essentiels soumis au contingentement ainsi que leur ventilation par pays d'origine en 1979/1981.

ANNEXE I

Régime portugais de contingentement à l'importation
de certains biens de consommation

Arrêté gouvernemental n° 331-A/82, du 31 mars 1982

(Traduction non officielle)

Sa prorogation pour un an étant justifiée, le régime de contingentement des importations de certains biens de consommation visé par l'Arrêté gouvernemental n° 310-D/81 du 31 mars est maintenu, avec quelques modifications concernant les règles d'application.

Afin d'élargir leur champ d'application, les dispositions du régime destinées à promouvoir les exportations ont été quelque peu modifiées.

Compte tenu du nombre croissant de candidats qui souhaitent devenir de nouveaux importateurs, ce qui a conduit à l'attribution de contingents sans valeur commerciale, des modifications ont été apportées concernant l'attribution d'une réserve de 15 pour cent aux nouveaux importateurs; le principal objectif de ces modifications est d'éviter que cette réserve soit mal utilisée, comme c'était le cas du fait du libellé des précédents arrêtés.

Par conséquent, en vertu du Décret-loi n° 720-A/76 du 9 octobre:

Le gouvernement de la République portugaise, par l'intermédiaire des Ministres des finances et de la planification, de l'agriculture, du commerce et des pêches et de l'industrie, de l'énergie et des exportations, a décidé ce qui suit:

Paragraphe 1

Du 1er avril 1982 au 31 mars 1983, les importations des produits repris sur la liste figurant en annexe seront assujetties au régime de contingentement.

Paragraphe 2

La Direction générale du commerce extérieur (Direcção-Geral do Comércio Externo) ou les autres entités habilitées à délivrer des licences d'importation sont autorisées à répartir les contingents entre les importateurs.

Paragraphe 3

Alinéa 1: Le critère qui doit servir de base à l'attribution des contingents est le montant des importations réalisées par chaque importateur en 1975 et 1976. Pour calculer le contingent annuel d'importation de chaque produit assujetti au régime, on multipliera la moyenne arithmétique de ces importations par le rapport entre la valeur du contingent global fixé pour

chaque produit dans le présent arrêté gouvernemental et la valeur moyenne des importations totales de chaque produit en 1975 et 1976. Ce critère s'appliquera sauf disposition contraire énoncée dans les alinéas suivants; la liberté de choix quant aux marchés d'origine sera maintenue.

Alinéa 2: Les éléments de preuve indiquant le niveau des importations réalisées pendant la période en question devront être fournis aux organismes mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus au moyen des formules appropriées de dédouanement.

Alinéa 3: Il ne sera pas demandé d'éléments de preuve indiquant le niveau des importations réalisées en 1975 et 1976, qui doivent être fournis par chaque importateur, lorsque les formules appropriées de dédouanement auront déjà été communiquées aux entités mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.

Alinéa 4: Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsque le Secrétaire d'Etat à l'exportation fixe, par décret, un autre critère pour l'attribution des contingents;
- b) lorsqu'il s'agit d'importateurs qui n'ont effectué aucune importation en 1975 et 1976.

Alinéa 5: Un montant de 15 pour cent de chaque contingent d'importation sera réservé pour être attribué dans sa totalité aux importateurs:

- a) qui n'ont effectué aucune importation en 1975 et 1976 et qui demandent à importer des produits assujettis au régime;
- b) qui sont déjà visés par l'alinéa 1 ci-dessus, à condition que les contingents qui leur seront attribués ne soient en aucune façon inférieurs à ceux qui seront accordés aux importateurs mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

Alinéa 6: Les demandes mentionnées au point a) de l'alinéa précédent devront être présentées d'ici à la fin du quatrième mois d'application du présent arrêté gouvernemental.

Alinéa 7: Lorsqu'un décret ministériel fixera un critère spécial pour l'attribution d'un contingent, il devra préciser si les dispositions relatives à la réserve de 15 pour cent sont applicables ou non.

Alinéa 8: Si, pour certains produits, l'attribution de la réserve de 15 pour cent se traduit par un contingent individuel d'importation d'un montant réduit sans valeur commerciale, ladite attribution pourra être annulée par décret ministériel.

Alinéa 9: Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, la réserve non attribuée de 15 pour cent sera répartie entre les importateurs traditionnels.

Paragraphe 4

En sus des contingents d'importation fixés dans la liste figurant en annexe, les Secrétaires d'Etat à l'exportation et à l'industrie peuvent, après promulgation d'un décret conjoint, autoriser l'attribution de contingents d'importation additionnels. La valeur de ces contingents additionnels ne pourra pas dépasser la valeur ajoutée dans le pays aux produits ci-après exportés par le Portugal:

- a) Produits fabriqués par l'importateur portugais pour être livrés au fabricant étranger du produit importé;
- b) Produits fabriqués par l'importateur portugais, quel que soit le pays de destination, si le produit importé en contrepartie entre dans le domaine d'activité industriel de l'importateur. Les domaines d'activité en question seront fixés par les services compétents du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des exportations;
- c) Produits d'autres industries nationales livrés au fabricant étranger qui fournit les marchandises importées, et destinés à être utilisés exclusivement à des fins industrielles;
- d) Biens d'équipement produits par des fabricants nationaux, quel que soit le pays de destination, entrant dans les catégories de biens d'équipement qui seront déterminés par les services compétents du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des exportations.

Paragraphe 5

Aux fins d'application du paragraphe précédent, les éléments nécessaires de preuve concernant la valeur des exportations seront communiqués à la Direction générale du commerce extérieur (Direcção-Geral do Comércio Externo).

Paragraphe 6

Toute question incertaine qui se poserait en relation avec le présent arrêté sera réglée par un décret commun du Ministre des finances et de la planification et du Ministre de l'industrie, de l'énergie et des exportations.

Paragraphe 7

Le présent arrêté gouvernemental entrera en vigueur le 1er avril 1982.

ANNEXE A L'ARRETE GOUVERNEMENTAL N° 331-A/82

Liste des produits assujettis au contingentement
du 1er avril 1982 au 31 mars 1983

Position du tarif portugais	Désignation des produits	(milliers d'escudos)
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyages, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques	700 000
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier:	115 000
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: - Armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques respectifs: - d'un poids non supérieur à 200 kg/pièce	700 000
84.17 01	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques: - Chauffe-eau et chauffe-bains à circulation ou à accumulation, d'usage domestique	125 000
84.40 ex 03	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines): - à lessiver le linge - à usage domestique	430 000

Position du tarif portugais	Désignation des produits	(milliers d'escudos)
84.41 01	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: - Machines: - d'usage domestique	190 000
85.03 ex 01 ex 01	Piles électriques: sèches: - au zinc et carbone - au manganèse alcalin, mercure et oxyde d'argent	50 000 58 000
ex 85.06	Aspirateurs de poussières, électriques, à moteur incorporé, à usage domestique	80 000
ex 85.06	Autres appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique	440 000
85.12 01)) 02) 06	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24: - Chauffe-eau et chauffe-bains, ainsi qu'appareils) pour le chauffage des locaux) - Fers à repasser et leurs pièces détachées) - Autres appareils, à l'exception des réchauds, cuisinières, fourneaux et appareils similaires de cuisson, d'usage domestique, des résistances chauffantes et de leurs parties et pièces détachées	115 000 134 000
85.15 01 02	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radio-détection, de radiosondage et de radiotélécommande: - Appareils de réception pour la radiodiffusion - Appareils de réception pour la télévision	238 000 200 000

Position du tarif portugais	Désignation des produits	(milliers d'escudos)
87.09.01))))))	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément: - Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, d'une cylindrée non supérieure à 50 cm ³)))))) 36 000
87.10)))	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur)))
87.09 03)) 04/05)	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément: - Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, d'une cylindrée supérieure à 50 cm ³ : - Avec side-car ou carrossés, pour d'autres usages que pour services de pompiers Sans side-car ou non carrossés)))))))))) 94 000
92.12 01	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés: matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques: Supports de son: - Fils, films et bandes)))))))))) 135 000
93.04)))))))	Armes à feu (autres que celles reprises aux n° 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-à-marres, etc.)))))))))) 190 000
93.05)))	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz))))
94.01))	Sièges, mêmes transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties)))))))))) 115 000
94.03))	Autres meubles et leurs parties)))
97.01)))))	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires)))))))))) 435 000
97.02))	Poupées de tous genres)))
97.03))	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement)))

ANNEXE II

IMPORTATIONS VISEES PAR LE REGIME DE CONTINGENTEMENT APPLICABLE A CERTAINS BIENS DE CONSOMMATION

(en millions d'escudos)

	1979					1980					1981				
	Importations totales	Importations totales dans le cadre du contingentement	Structure			Importations totales	Importations totales dans le cadre du contingentement	Structure			Importations totales	Importations totales dans le cadre du contingentement	Structure		
			Importations totales	Importations totales dans le cadre du contingentement	Importations totales par pays			Importations totales	Importations totales dans le cadre du contingentement	Importations totales par pays			Importations totales	Importations totales dans le cadre du contingentement	Importations totales par pays
Importations totales	331 927					475 486					608 966				
Importations totales dans le cadre du contingentement		2 971	0,90	100,00			4 053	0,85	100,00			5 997	0,92	100,00	
CEE															
Allemagne, R.F.	41 822	452	0,14	13,21	1,00	55 611	762	0,16	18,00	1,37	66 928	1 036	0,17	18,51	1,24
Belgique-Luxembourg	9 165	81	0,03	2,73	0,04	14 645	46	0,01	1,13	0,31	14 673	114	0,02	2,74	0,28
Danemark	1 972	99	0,03	3,03	4,56	3 731	75	0,02	1,83	2,75	2 650	91	0,01	1,63	1,43
France	28 389	169	0,05	5,69	0,00	34 534	166	0,03	4,10	0,48	47 369	272	0,04	4,86	0,57
Pays-Bas	11 114	134	0,04	4,51	1,21	13 562	65	0,01	1,00	0,48	17 854	127	0,03	2,27	2,72
Irlande	371	2	0,00	0,07	0,14	862	2	0,00	0,05	0,23	1 603	0	0,00	0,00	0,00
Italie	17 055	871	0,26	29,32	5,11	24 936	1 072	0,23	26,45	4,23	32 845	1 415	0,23	25,23	4,11
Royaume-Uni	20 767	225	0,10	11,38	1,09	41 617	750	0,16	18,53	1,80	49 182	433	0,10	11,32	1,29
Grèce ^a											347	0	0,00	0,00	0,00
Total pour la CEE	143 637	2 134	0,64	71,83	1,52	188 699	2 938	0,62	72,49	1,56	233 531	2 688	0,61	65,23	1,28
AELE															
Autriche	2 186	19	0,01	0,64	0,07	2 738	17	0,00	0,42	0,62	3 711	52	0,01	0,93	1,43
Finlande	961	13	0,00	0,44	1,25	2 102	39	0,01	0,74	1,43	2 592	9	0,00	0,14	0,25
Islande	1 521	-	-	-	-	2 537	-	-	-	-	4 372	-	-	-	-
Norvège	2 139	0	0,00	0,01	0,01	2 293	3	0,00	0,07	0,14	2 404	1	0,00	0,02	0,23
Suède	7 441	13	0,00	0,44	0,17	10 912	31	0,01	0,76	0,28	13 461	26	0,00	0,46	0,29
Suisse	11 611	27	0,01	0,91	0,23	15 655	11	0,00	0,27	0,07	13 837	36	0,01	0,64	0,25
Total pour l'AELE	25 858	71	0,02	2,30	0,27	36 147	92	0,02	2,27	0,25	41 377	124	0,02	2,21	0,30
Espagne	19 259	289	0,29	9,73	1,50	26 145	344	0,08	8,98	1,29	40 056	571	0,29	10,23	1,43
Etats-Unis	28 661	51	0,02	1,72	0,13	52 325	47	0,01	1,16	0,09	72 857	57	0,01	1,02	0,28
Japon	9 141	135	0,25	5,22	1,70	14 471	219	0,05	3,48	1,51	21 391	322	0,05	5,53	1,55
Reste du monde	98 071	271	0,28	9,12	0,28	157 699	253	0,08	8,70	0,25	169 714	825	0,14	14,74	0,41

^a Seulement pour les chiffres relatifs à 1981.